

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET



SERVICE R.T.M.

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**P.P.R.**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE LA COMMUNE DE**

**LA BALME DE SILLINGY**

Pour copie conforme,  
LE CHEF DE BUREAU,

**A. GOYARD**

**29 NOV. 1999**

VU pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour.  
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
**LE SECRETAIRE GENERAL**

**Michel BERGUE**

*Règlement*

## *Sommaire (Règlement)*

<b>1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Généralités</b>	<b>3</b>
1.1.1 Les différentes zones du P.P.R.	4
1.1.2 Zones "rouges"	4
1.1.3 Zones "bleues"	5
1.1.4 Zones « vertes »	5
<b>1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.</b>	<b>5</b>
<b>1.3 Tableau récapitulatif</b>	<b>6</b>
<b>2. Catalogue des règlements applicables</b>	<b>7</b>
<b>Annexe : Réglementation concernant le risque sismique</b>	<b>16</b>

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

## **LA BALME DE SILLINGY (HAUTE-SAVOIE)**

### **REGLEMENT**

#### **1. Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables**

##### **1.1 Généralités**

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la Balme de Sillingy concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

### 1.1.1 Les différentes zones du P.P.R.

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des différentes zones de risques retenues au P.P.R. : zones dites "rouges" et zones dites "bleues" (suivant les possibilités d'y construire) et les zones naturelles dites « vertes » à rôle majeur de protection contre les risques naturels, non urbanisables.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R. ;
- en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone ;
- pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte ;
- l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones dites "blanches" sises à l'intérieur du périmètre P.P.R. sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. . Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagement importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux *justifient* des investissements de protection importants.

### 1.1.2 Zones "rouges"

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par les règlements X et Y.

### 1.1.3 Zones "bleues"

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex. : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions générales** ». D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments ainsi qu'aux extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>** ».

Ces zones sont concernées par les règlements H et I.

### 1.1.4 Zones « vertes »

Les zones vertes sont des zones naturelles localisées sur les versants de la montagne de la Mandallaz. La forêt y joue un rôle majeur de protection contre les chutes de pierres. En dissipant l'énergie des blocs en mouvement, elle ralentit leur course et permet l'arrêt de nombre d'entre-eux. A elle seule, elle n'assure pas une protection suffisante mais contribue fortement à limiter le risque à l'aval.

Les prescriptions de ce règlement s'applique aux travaux sylvicoles à réaliser et visent à garantir le rôle protecteur de la forêt pour les enjeux situés à l'aval.

Ces zones sont concernées par le règlement N1.

## **1.2 Cohérence entre P.O.S. et P.P.R.**

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R. doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R. est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R. classée ND au P.O.S. n'est, au final, pas constructible.

### 1.3 Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-après regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R. de la Balme de Sillingy. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

Localisation	N° de la zone réglementaire	Type de règlement	N° de la zone d'aléa correspondante
La Pesse Vieille, Sous la Tête, Le Sangle, Le Sangle Est, La Tête Est	1	N1	4,5,6
Le Vernay, Sous Levoux	2	H	1
La Balme	3	X	3
La Balme, La Grave	4	H	8
(ruisseau de Pesse Vieille) Le Vernay, Sous Levoux, La Balme	5	Y	16
La Balme	6	I	17

## **2. Catalogue des règlements applicables**

<b><u>Règlement X</u></b>	<b>8</b>
Type de zone : Glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanches - risque fort	
<b><u>Règlement Y</u></b>	<b>10</b>
Type de zone : Risque torrentiel - risque fort	
<b><u>Règlement H</u></b>	<b>12</b>
Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen	
<b><u>Règlement I</u></b>	<b>13</b>
Type de zone : Inondation, remontée de nappe - risque faible	
<b><u>Règlement N1</u></b>	<b>14</b>
Type de zone : Chutes de pierres - risque fort - espaces boisés	

**REGLEMENT X (ZONE ROUGE)****Type de zone : Glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres - risque fort****• Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

**• Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. les équipements légers à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
6. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

... / ...



## REGLEMENT X, suite

7. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- 
- **Mesures particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres:**
    - Sur les voies publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

**REGLEMENT Y (ZONE ROUGE)**  
**Type de zone : Risque torrentiel - risque fort**

• **Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux, polluants ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

• **Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière...
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
6. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

... / ...

## REGLEMENT Y, suite

7 les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale;

- **Mesures particulières :**

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. 114 du code rural, livre I titre III, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

- **Remarque :**

Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 5 à 20 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

... / ...

**REGLEMENT H (ZONE BLEUE)****Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

Une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.

- Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres

**Ou**

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures..

- Sur les voies publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

## **REGLEMENT I (ZONE BLEUE)**

**Type de zone** : Inondation, remontée de nappe - **risque faible**

### **Prescriptions générales**

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.

**REGLEMENT N1 (ZONE VERTE)****Type de zone : Chutes de pierres - risque fort – espaces boisés****• Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux, polluants ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

**• Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations forestières traditionnelles ;
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;

### Prescriptions générales

- Le défrichement et les coupes à blanc implantées dans le sens de plus grande pente sont interdits ;
- Le rajeunissement des peuplements devra s'effectuer par trouées :
  - la plus grande dimension est à asseoir conformément aux courbes de niveau ;
  - la largeur mesurée dans le sens de la plus grande pente doit être au plus égale à une longueur d'arbre ;
  - les trouées devront être espacées de cinq longueurs d'arbres dans le sens de la plus grande pente ;
  - l'élargissement des trouées est autorisé six à dix ans après la coupe précédente, ils seront limités à une largeur d'une demi ou une longueur d'arbre ;
  - la largeur finale des trouées de rajeunissement est limitée à deux ou trois longueurs d'arbre.
- Afin d'assurer la vidange des produits, des couloirs de lançage pourront être aménagés dans le sens de la plus grande pente, leur largeur sera limitée au strict nécessaire.
- L'ouverture de pistes de débardage est soumise à autorisation préalable du service de l'Etat compétent.
- Les bois laissés sur place à l'issue des exploitations devront être disposés obliquement par rapport à la ligne de plus grande pente.

## **Annexe : Réglementation concernant le risque sismique**

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par les textes suivants (Avril 1998) :

- Le décret n°91-461 du 14 Mai 1991 (J.O. du 17/05/91) relatif à la prévention du risque sismique, définit des zones de risque sismique et des catégories de bâtiments vis-à-vis du risque sismique.
- L'arrêté du 29 Mai 1997 (J.O. du 03/06/97) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », remplace un arrêté du 16 Juillet 1992 et précise les règles applicables aux bâtiments courants ; il est complété par l'arrêté du 10 Mai 1993 (J.O. du 17/07/93) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

On retiendra qu'il faut appliquer les règles PS 92 (remplaçant désormais les règles PS 69/82) dans le cas général ; on peut y substituer, pour les maisons individuelles et pour les zones 0 à II (cf. arrêté du 29 Mai 1997), les règles simplifiées PS-MI 89/92. Ces règles

La commune de la Balme de Sillingy est située en zone de sismicité Ib, dite à risque faible.

---